



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2024-03-28-00001 EN DATE DU 28 MARS 2024
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
AUX PERSONNELS DE LA COMMUNE DE ROUSSIEUX ET SES PRESTATAIRES,
DONT LE BUREAU D'ÉTUDES « COHÉRENCE »
OPÉRANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE ROUSSIEUX,
POUR LA RÉALISATION DE TOUTES ACTIONS ET ÉTUDES DE TERRAIN NÉCESSAIRES
À LA PROCÉDURE PRÉPARATOIRE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DE MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSIEUX
AINSI QUE SUR LA PARCELLE D 10
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
SUR LAQUELLE SE TROUVE LA SOURCE DE MERME

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2224-7-1 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-10-12-00001 du 12 octobre 2022, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme, portant autorisation de pénétrer aux personnels des entreprises et prestataires opérant pour le compte de la commune de ROUSSIEUX, pour l'accomplissement des études nécessaires à la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune, dans les propriétés publiques et privées susceptibles de comporter une source, répertoriée ou non, sur le territoire de la commune de ROUSSIEUX, ainsi que sur la parcelle D 10 (Source de Merme) située sur la commune de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU la demande du 25 mars 2024 par laquelle Monsieur le Maire de ROUSSIEUX sollicite de Monsieur le Préfet de la Drôme, l'autorisation de pénétrer, aux personnels de la Mairie de ROUSSIEUX et à ses prestataires, dont le bureau d'études « COHÉRENCE », mandatés pour l'accomplissement des études nécessaires à la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de ROUSSIEUX, dans des propriétés publiques et privées situées sur la commune de ROUSSIEUX et sur la parcelle D 10 de la commune de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX (source de Merme) sur une période allant d'avril 2024 à avril 2026 ;

VU les documents et plans présentés ;

CONSIDÉRANT que la commune de ROUSSIEUX ne dispose pas de réseau d'eau potable communal et que la création dudit réseau demeure aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable de la population par des sources privées non contrôlées fait courir un risque sanitaire à la population, particulièrement en période de basses eaux ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable de la population est un enjeu d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de ROUSSIEUX est en cours de finalisation et que le bureau d'études « COHÉRENCE » a fait le bilan des études existantes, a procédé à des visites de sources et a réalisé des mesures de débits ponctuelles et que l'adéquation besoin/ressources qui en découle a permis de déterminer sans ambiguïté une ressource qui permettra la création d'un réseau d'adduction en eau potable sur la commune de ROUSSIEUX, à savoir la source de Merme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de ROUSSIEUX, par l'intermédiaire du bureau d'études « COHÉRENCE », de rédiger le dossier préparatoire à la procédure de la Déclaration d'Utilité Publique de mise en place des périmètres de protection de captage autour de la source de Merme ;

CONSIDÉRANT que le dossier préparatoire à la Déclaration d'Utilité Publique de mise en place des périmètres de protection de captage autour de la source de Merme nécessite à minima la visite d'un géomètre-expert avant la visite d'un hydrogéologue agréé par l'ARS ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation de pénétrer doit permettre au bureau d'études d'avoir accès aux ouvrages captants et aux parcelles alentours afin de réaliser toutes études de terrain permettant de rédiger le dossier préparatoire à la visite de l'hydrogéologue et le dossier de Déclaration d'Utilité Publique de mise en place des périmètres de protection ;

CONSIDÉRANT que la visite de l'hydrogéologue agréé doit lui permettre de rendre un avis en amont de la Déclaration d'Utilité Publique et permettre son bon déroulement ainsi que la demande d'autorisation de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que ces investigations nécessitent de pénétrer sur les parcelles listées dans le dossier sur la commune de ROUSSIEUX et sur la parcelle D 10 de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, mais aussi dans les propriétés publiques et privées situées en amont ou à proximité des parcelles listées dans le dossier et dans des propriétés publiques et privées et d'accéder aux ouvrages captants clos ;

CONSIDÉRANT que ces investigations nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'intervention des personnels missionnés, sur les propriétés publiques ou privées, et les opérations nécessaires aux études ne paraissent pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et qu'il importe de faciliter sur le terrain ces opérations précitées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Les personnels de la Mairie de ROUSSIEUX et ses prestataires dont le bureau d'étude « COHÉRENCE », mandatés pour l'accomplissement des études nécessaires à la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de ROUSSIEUX, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer, à l'exception des maisons d'habitation :

- sur la **parcelle privée cadastrée D 10**, située sur la commune de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX et sur laquelle se trouve la source de Merme ;
- sur les **parcelles privées B 191 et B 192** situées sur la commune de ROUSSIEUX.

Cette autorisation concerne également d'autres parcelles non répertoriées sur lesquelles le bureau d'études pourra pénétrer en tant que besoin :

- dans des propriétés publiques et privées situées à proximité des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 1) et aux plans parcellaires (annexe 2).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies, et autres opérations que les études susvisées rendront indispensables.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie **pour une durée de 24 mois** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en Mairies des communes de ROUSSIEUX et de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

Des certificats des Maires attesteront l'accomplissement de cette formalité, et seront transmis sans délai à Monsieur le Préfet de la Drôme, SPP - Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en Mairies des communes de ROUSSIEUX et de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les **propriétés privées closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification aux propriétaires faites en Mairies.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal Judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la commune de ROUSSIEUX ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Messieurs les Maires des communes de ROUSSIEUX et de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, chacun sur le territoire de leur commune, les forces de l'ordre public et les propriétaires des parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Messieurs les Maires des communes de ROUSSIEUX et de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, Messieurs les Maires des communes concernées assureront la surveillance des équipements installés selon l'emplacement qui lui auront été notifiés par le bureau d'études.

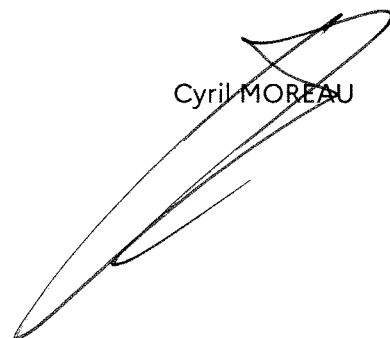
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par courrier postal : 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Maire de ROUSSIEUX, Monsieur le Maire de CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental, Madame la Directrice Adjointe Départementale des Territoires, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Président de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale.

Fait à Valence, le **28 MARS 2024**
Le Préfet
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cyril MOREAU



Queneve 1

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 28 Mars 2024

État parcellaire

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

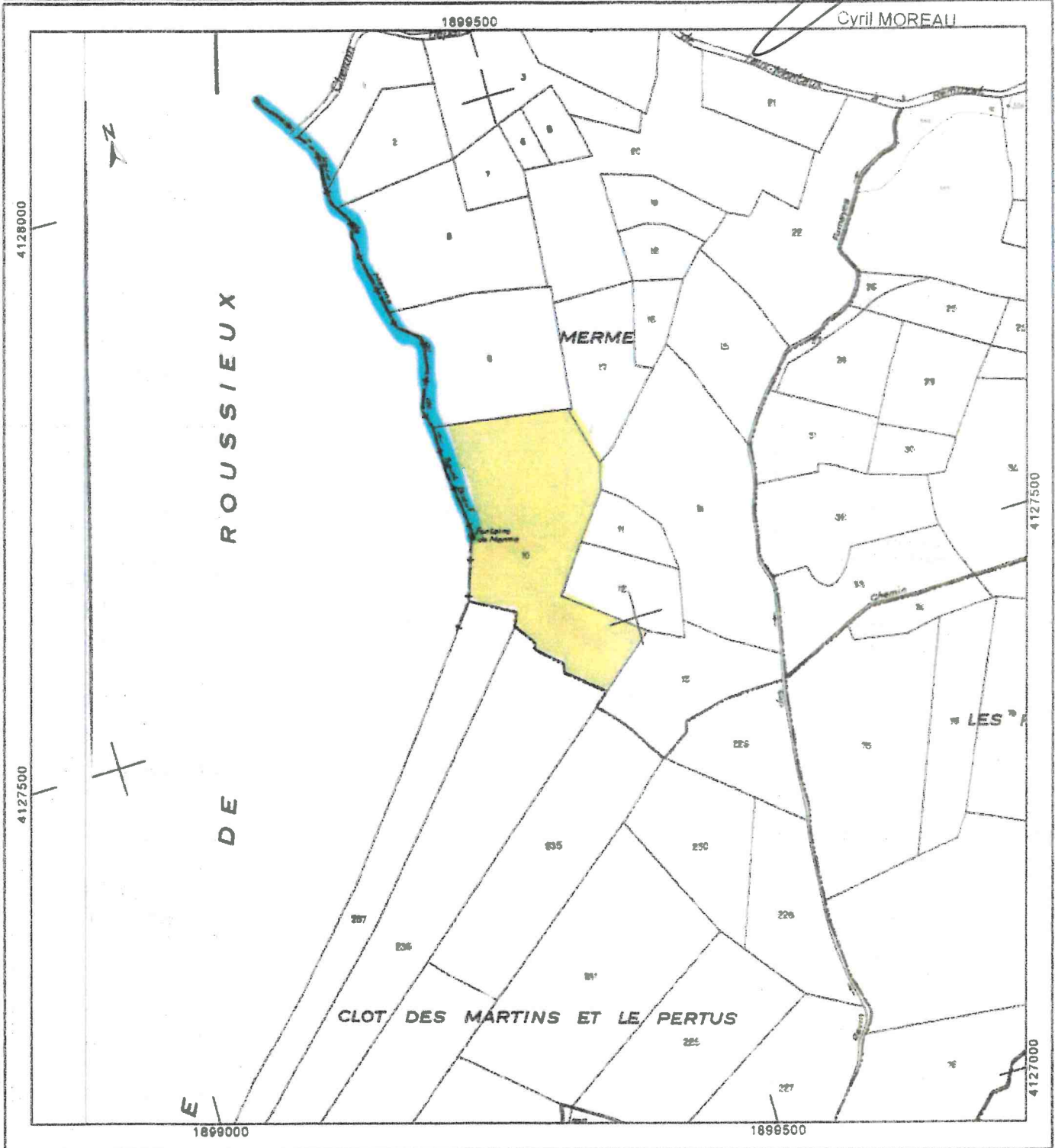
Commune de Roussieux

Parcelles	Superficies	Propriétaires
B 191	2 ha 48 a 20ca	JOANAS Simone / ARMAND René
B 192	5 ha 92 a 80 ca	JOANAS Simone / ARMAND René

Commune de Chauvac Laux-Montaux

Parcelle	Superficie	Propriétaire
D10	2 ha 60 a 30 ca	ROUSTAN Robert

Département DROME Commune CHAUVAC-LAUX MONTAUX	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DE LA DROME
Section : D Feuille 000 D 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/5000 Date d'édition : 26/08/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour <i>Valence, le 28 Mars 2024</i> Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général	



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :
DROME

Commune :
ROUSSIEUX

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 10/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-16 - fax 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

